

Strasbourg, le 9 août 2007

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Société DOW France à DRUSENHEIM

**Demande d'autorisation d'exploiter un hall de stockage de matières premières de 560 m³
pour l'unité « films »**

P.J. : 1 projet de prescriptions

La société Dow France, établissement classé Seveso « seuil bas », exploite à Drusenheim une usine spécialisée dans la fabrication de :

- mousses de polystyrène extrudé destiné à l'isolation thermique des bâtiments (Unité Styrofoam)
- mousses de polyéthylène extrudé utilisé dans le bâtiment et l'emballage (Unité Ethafoam)
- films en polyéthylène (Cast Line) et des films en polystyrène extrudé (PS Line).

L'exploitant souhaite construire un hall de 600 m² pour y stocker les matières premières destinées à l'unité « films ». Ce nouveau stockage permettra de regrouper ces matières premières actuellement stockées dans d'autres halls sans augmenter la capacité de stockage actuellement autorisée à 12 870 m³. Pris isolément, ce stockage ne serait soumis qu'à simple déclaration.

Cette activité a fait l'objet d'une autorisation en date du 7 juin 2002 sous la rubrique n° 2662-a.

Le volume d'activités est détaillé ci-après :

2662-a	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : a) supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximum de chaque unité : <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'unité Styrofoam : 2 silos de 500 m³ et 300 m³ - Pour l'unité Ethafoam : 1 silo de 170 m³ et 4 silos de 100 m³ - Pour l'unité Films : 10700 m³ de produit, 3 silos de 200 m³ et 2 silos de 100 m³ <u>dont un stockage de 560 m³</u> Volume total : 12 870 m ³
--------	---	---

Le principal risque rencontré, identifié par l'exploitant, est l'incendie. Le hall de stockage est isolé des autres bâtiments et notamment de l'unité « Films » le plus proche situé à plus de 16 mètres.

Le stockage sera constitué de 560 palettes de granulés de polyéthylène (palette de 1 m³) rangées en deux blocs séparés par une allée de 6 mètres et éloignés de 0.80 mètre des parois du hall de stockage.

La zone de stockage sera étanche et les eaux de ruissellement seront collectées et traitées par la station de traitement puis pompées vers le Rhin.

Le hall de stockage est couvert par le réseau incendie du site.

L'alimentation en eau provient d'une réserve d'eau de 2 000 m³ et des 2 puits alimentant le réseau incendie de l'usine.

Avis de l'inspection

Les éléments contenus dans le dossier fourni par l'exploitant montrent que ce nouveau stockage de n'induit pas d'impact sur le milieu. Au contraire, il permet une meilleure organisation par une proximité par rapport à l'utilisation du stockage de matières premières et une séparation de celles-ci, produits en cours et produits finis.

L'inspection estime que ce projet n'a pas à faire l'objet d'une demande d'autorisation, comme prévu par l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 20 du décret du 21 septembre 1977 :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés " à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, " le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ».

Les activités étant réglementées par l'arrêté codificatif du 7 juin 2002, il convient d'adapter cet arrêté pour tenir compte de la mise en place de ce nouveau stockage.

CONCLUSION ET PROPOSITION

Nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté joint qui soumet le nouveau stockage aux prescriptions de l'arrêté préfectoral codificatif du 7 juin 2002.